

Minute n° 1 / 2007

CADE pour Corinne S...

CI

Isabelle B...

**DECISION DU 27.01.2007
COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE**

REQUERANT(S) :

Madame Corinne S...
37 rue d'Enghien
95 E...

DEFENDEUR(S) :

Mademoiselle Isabelle B...
75 rue Saint Martin
75 P...

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Jean-Christophe BASAILLE

Secrétaire : Michel BOISSEZON

Membres :

Alexandre BESSLER
Jean-Luc HINAULT
Philippe FALGAYRETTE, ne participant pas aux délibérations
(article 5 du règlement disciplinaire de la FFE)

DEBATS

Séance publique du : 27.01.2007

DECISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement le
27.01.2007 par Jean-Christophe BASAILLE, président, assisté de Michel
BOISSEZON, secrétaire de séance.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courriers en date du 10.06.2006, 22.09.2006, 28.09.2006 et 30.09.2006, Mme Corinne S... a saisi, conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement Disciplinaire de la FFE, la Commission d'Action Disciplinaire et de l'Ethique (CADE), pour porter plainte à l'encontre de Mlle Isabelle B....

Elle expose à l'appui de sa requête plusieurs faits dénoncés en 2002 pour action disciplinaire, non instruits, et non jugés.

La CADE a engagé une poursuite disciplinaire à l'encontre de Mlle Isabelle B..., et a saisi le 28.10.2006 Monsieur l'Instructeur Fédéral Louis RISACHER, qui a rendu son rapport le 27.12.2006.

En réponse à Monsieur l'Instructeur, Mlle Isabelle B... argue avoir été jugée le 22.06.2003 par la commission fédérale de discipline, puis en appel par la commission d'appel et d'éthique fédérale le 15.12.2003, sur la base des mêmes griefs.

Mademoiselle Isabelle B... ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter à l'audience de la commission fédérale de discipline, à laquelle elle a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 10.01.2007.

Monsieur Didier P..., cité comme témoin par la CADE, est présent et entendu à l'audience, et confirme la réalité des faits.

MOTIFS DE LA DECISION

Nul ne peut être jugé deux fois pour les même faits.

Les faits dénoncés par Mme Corinne S... sont évoqués par Monsieur l'Instructeur Bernard PAPET, dans son rapport du 19.10.2002, dans lequel il précise « ne pas avoir pu les instruire ».

Les décisions de la commission fédérale de discipline du 22.06.2003 et de la commission d'appel et d'éthique fédérale du 15.12.2003 ne font pas état des faits dénoncés par Mme Corinne S....

Il n'y a en conséquence pas déjà eu de jugement sur la base des faits dénoncés par Mme Corinne S... à l'encontre de Mlle Isabelle B....

Le principe de la chose jugée ne peut recevoir application en l'espèce.

L'article D22 du règlement intérieur de la CADE dispose : « *Trois ans après qu'ils se soient produits, les faits dénoncés sauf action en cours, sont considérés comme prescrits, S'il n'est pas possible de les dater avec précision, la CADE au vu des éléments en sa possession décidera d'une éventuelle prescription* ».

Par décision en date du 16.10.2006, la CADE, au vu des articles C2.1 et D22 de son règlement intérieur, étend la prescription aux fautes contractuelles des dirigeants, et notamment de gestion, le non respect des statuts, leurs fautes délictuelles et tout manquement à leurs obligations de mandataires à celle fixée par l'article 1304 du Code Civil, soit 5 ans.

L'article 1304 du Code Civil ne peut recevoir application en l'espèce, disposant sur les actions en nullité ou en rescision d'une convention.

Toutefois, il est de la compétence de la CADE de définir les délais de prescription.

Cependant :

Les faits dénoncés par Mme Corinne S... sont datés de 2002 et antérieurement.

Aucune action concernant ces faits n'a été ouverte depuis le 19.10.2002.

En conséquence, ces faits, en vertu de l'article D22 du règlement intérieur de la CADE en vigueur le 10.06.2006, date initiale de la plainte de Mme Corinne S..., sont prescrits depuis le 20.10.2005.

Une décision modificative de délai de prescription ne peut s'appliquer rétroactivement à des faits déjà prescrits.

PAR CES MOTIFS

La commission fédérale de discipline, statuant publiquement et en premier ressort,

Constate la prescription des faits dénoncés par la plainte de Mme Corinne S... en dates du 10.06.2006 et postérieures.

Dit n'y avoir lieu à sanction à l'encontre de Mlle Isabelle B....

Conformément à l'article 12.2 du règlement disciplinaire de la FFE, la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à Mademoiselle Isabelle B....

La présente décision sera également transmise à Monsieur Bernard PAPET, président de la CADE, conformément à l'article D12 c) du règlement intérieur de cette commission, aux fins de publication et d'archivage (article D13 du même règlement).

À défaut de recours dans les conditions et délais définis à l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFE à compter de sa réception, la présente décision deviendra définitive.

Le Secrétaire

Michel BOISSEZON

Le Président

Jean-Christophe BASAILLE